



MATTHIEU HENON,
avocat,
cabinet Seban et associés



ZINEB ALAMI,
avocate,
cabinet Seban et associés

Continuité

Même s'il opère une certaine refonte, le code de justice pénale des mineurs reste dans la continuité de l'ordonnance du 2 février 1945, dont il réaffirme un certain nombre de principes.

Audience unique

Une procédure exceptionnelle, dite « d'audience unique », fait son entrée dans le code : elle permet au juge de statuer dans une seule audience sur la culpabilité et la peine du mineur.

Exclusion

Le code n'inclut pas la situation des mineurs non accompagnés gérés par les départements ou, plus largement, le rôle de l'aide sociale à l'enfance, qui demeurent inscrits dans d'autres textes.

Délinquance

Les principales mesures du nouveau code de justice pénale des mineurs

Face à l'évolution de la délinquance des mineurs au fil des années, il est apparu nécessaire d'adapter la réponse pénale judiciaire et d'en clarifier les modalités de mise en œuvre. Jusque-là, en effet, hormis plusieurs décrets autonomes et des dispositions éparses dans le code de procédure pénale, c'est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui comprenait l'essentiel des règles concernant spécifiquement les mineurs. Celle-ci a été modifiée plus d'une quarantaine de fois depuis sa mise en place.

Les diverses modifications de l'ordonnance ainsi que l'éparpillement des différentes dispositions ont entraîné, au fil du temps, un manque de clarté et de lisibilité du cadre procédural de la justice pour les mineurs, pour les nombreux acteurs publics et professionnels qui concourent à son fonctionnement.

La création du code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 31 mars 2021, permet de centraliser ces normes

au sein d'un corpus unique, avec le vœu d'en assurer la cohérence, d'en simplifier la lecture et l'application par ses différents acteurs, notamment les acteurs publics dans l'exercice de leurs missions de protection de l'enfance.

Ce code est constitué d'une première partie contenant les dispositions législatives et d'une deuxième partie réglementaire comportant deux décrets et trois arrêtés, qui concernent notamment la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires.

LA RÉAFFIRMATION DES MESURES DE L'ORDONNANCE DE 1945

Le code de justice pénale des mineurs procède, certes, à une refonte de la procédure pénale applicable aux mineurs, mais il demeure dans la continuité de l'ordonnance du 2 février 1945 dont il réaffirme un certain nombre de principes.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est inscrite à l'article préliminaire de ce

code, de même que la primauté de l'éducatif sur le répressif est mise en avant, une peine ne pouvant être prononcée qu'en cas d'insuffisance des mesures éducatives.

Le rôle des différents services de la protection judiciaire de la jeunesse et des services d'accompagnement des mineurs délinquants est également réaffirmé, comme acteur et vecteur d'une action commune et cohérente destinée à accompagner le mineur délinquant durant son parcours et de répondre à chacun de ses besoins spécifiques.

A titre d'exemple, le code de la justice pénale des mineurs reprend le dossier unique de personnalité (DUP), renforce son utilité et son accès aux acteurs de la prise en charge des mineurs concernés. Rappelons que le DUP permet de centraliser dans un seul document des informations concernant l'ensemble des procédures passées ou en cours du mineur ; ce document est confidentiel et ne peut être consulté que par les avocats, les représentants légaux, le mineur lui-même, le personnel des établissements et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, saisis d'une mesure judiciaire concernant le mineur, peuvent également y avoir accès et sont tenus par le secret professionnel.

Plus généralement, la circulaire du 25 juin 2021 présentant les principales dispositions de cette réforme insiste particulièrement sur la nécessaire concertation des acteurs locaux, notamment des conseils départementaux, des établissements et services de santé et des établissements scolaires, aux fins de coordination de leur travail pour un meilleur accompagnement du mineur délinquant. Ce code renforce particulièrement l'échange d'information et une meilleure communication sur les éléments relatifs à la situation du mineur, entre l'ensemble des services chargés de son suivi.

DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Le code de justice pénale des mineurs est aussi créé afin de répondre à certains enjeux spécifiques, notamment quant à la simplification des procédures, l'accélération du processus de jugement des mineurs et la limitation de la mesure privative des libertés.

Une nouvelle procédure de droit commun pour les mineurs, dite « de mise à l'épreuve

éducative», est organisée. Elle prévoit une première audience – dans les trois mois suivant la saisine de la juridiction – durant laquelle le juge statue instantanément sur la culpabilité du mineur; dans le cas où le mineur est déclaré coupable, l'affaire est renvoyée à une nouvelle audience pour la détermination de la peine.

Entre ces deux audiences s'ouvre une période de mise à l'épreuve éducative, d'une durée comprise entre six et neuf mois, permettant au juge d'instaurer des mesures provisoires destinées à apprécier l'évolution du mineur et d'alimenter, le cas échéant, une décision de sanction adaptée à la situation du mineur.

Une procédure exceptionnelle, dite « d'audience unique », est également prévue: elle permet au juge de statuer dans une seule audience sur la culpabilité et la peine du mineur. Cette audience unique ne peut toutefois être mise en place que dans le cas où la juridiction dispose de tous les éléments nécessaires sur la personnalité du mineur et qu'une période de mise à l'épreuve éducative apparaît inutile.

La mise en œuvre de cette procédure d'exception implique néanmoins que le mineur ait déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre pro-

cedure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement.

Le code s'enrichit également de plusieurs mesures nouvelles, telle par exemple que la mesure éducative judiciaire, qui permet le placement du mineur condamné dans un hébergement autre que les centres éducatifs fermés pour une durée d'un an renouvelable et jusqu'à ses 21 ans, si cela est nécessaire et avec son accord. Cette mesure peut être assortie d'une ou plusieurs obligations pour le mineur telles que suivre un stage de formation civique, par exemple.

DES OUBLIS ?

Le code de justice pénale des mineurs se veut le creuset de normes existantes mais isolées, complété de mesures nouvelles et de modernisation répondant aux mêmes principes de supériorité de l'intérêt de l'enfant et de son corollaire, la primauté de l'éducatif sur le répressif. Il n'en demeure pas moins essentiellement de nature procédurale, en ce qu'il n'inclut pas la situation des mineurs non accompagnés, gérés par les départements, ou, plus largement, du rôle de l'aide sociale à l'enfance qui demeurent inscrits dans d'autres textes – code de l'action sociale et des familles, code général des collectivités territoriales, etc.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.
- Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Le vœu d'une meilleure lisibilité, de cohérence et de coordination accrue des différents acteurs de la justice pénale des mineurs trouve là une limite. La situation des mineurs non accompagnés reste notamment centrale et ne trouve guère de réponse dans ces nouveaux dispositifs procéduraux, alors qu'elle pèse significativement et durablement sur les missions de protection des mineurs incombant aux acteurs publics. ●



La création d'un code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 31 mars 2021, permet de centraliser les normes relatives à la justice pénale des mineurs au sein d'un corpus unique.

Découvrez nos contenus et services exclusifs !

Retrouvez toutes nos offres d'abonnement sur www.lagazettedescommunes.com